REÇU EN PREFECTURE le 13/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20241212-24_157-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°24-157

Contrat entre la Commune de Wissous et la société XERA pour une prestation de traitement contre les chenilles processionnaires du pin

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de la commune de procéder au traitement sur les pins contre les chenilles processionnaires sur l'ensemble de la ville.

Considérant que la société XERA, domiciliée 12 rue de la poste à NANDY (77176) propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Un contrat est signé entre la ville de Wissous et la Société XERA pour le traitement préventif contre les chenilles processionnaires du pin sur la commune de Wissous.

Article 2 : La prestation se décompose en deux phases :

- Phase 1, dite de traitement des pins contre les chenilles processionnaires qui devra être achevée au plus tard fin novembre de chaque année couverte par le contrat en fonction des conditions climatiques.
- Phase 2, dite de garantie du traitement des pins contre les chenilles processionnaires par échenillage mécanique (coupe des cocons) qui devra être achevée au plus tard fin mars de chaque année couverte par le contrat en fonction du développement des cocons.

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

Article 3: Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un en garantie jusqu'au pourra être reconduit tacitement sans toutefois excéder trois ans, avec une garantie jusqu'au 31 mars 2028 sans réévaluation tarifaire même en cas d'augmentation du coût des matières utilisées.

Article 4: Le montant de la prestation annuelle forfaitaire est de 2 912,50€ HT soit 3 495.00€ TTC.

<u>Article 5</u>: Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6: La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société XERA.

Article 8 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 décembre 2024

Le Maire, Florian GALLANT